



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ANNEES 2022-2023

-REGION CORSE-

*Ce calendrier est établi à titre prévisionnel : seuls les arrêtés d'ouverture attestent de l'organisation effective des concours et examens professionnels.
Les dates des épreuves sont prévisionnelles et peuvent faire l'objet de modifications.
Afin de vérifier les mises à jour du calendrier, nous vous invitons à consulter régulièrement nos sites Internet (www.cdq2a.com ; www.cdq2b.com).*

SOMMAIRE

- **INFORMATIONS GENERALES** **Pages 3 à 4**

- **CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION** **Page 5**

- **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP** **Page 6**

- **CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
ORGANISES PAR LE CDG 2B (*avec conditions
particulières applicables_à chaque concours*)** **Page 7 à 13**

- **CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
ORGANISES PAR LE CDG 2A** **Page 14 à 17**

- **COORDONNEES DES CENTRES DE GESTION** **Page 18**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

➤ PERIODICITE DU CALENDRIER PREVISIONNEL DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA REGION CORSE

Le présent calendrier programme l'organisation prévisionnelle par les **Centres de Gestion de la Région Corse** -comprenant le *Centre Départemental de Gestion de la Corse du Sud* et le *Centre Départemental de Gestion de la Haute-Corse*- des concours et des examens professionnels au titre des années 2021 et 2022.

➤ COMMENT OBTENIR DES INFORMATIONS RELATIVES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL ?

Les notices d'informations des concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Région Corse sont diffusées à l'accueil de chaque Centre de Gestion ou sont téléchargeables sur les sites Internet des deux CDG.

➤ AUPRES DE QUEL CENTRE DE GESTION S'INSCRIRE ?

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centre de gestion s'appliquent à cette programmation 2022/2023.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion à développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Les candidats devront se préinscrire sur le portail www.concours-territorial.fr ou sur le site internet du centre de gestion dans lequel vous souhaitez vous inscrire.

Le nom du (ou des) Centre(s) organisateur(s) auprès duquel (desquels) vous pouvez vous inscrire est indiqué dans la colonne « CDG organisateur(s) » des tableaux du calendrier. S'il y a plusieurs Centres organisateurs pour le même concours ou examen professionnel auquel vous souhaitez vous inscrire, nous vous conseillons de vous inscrire dans le Centre le plus proche de votre domicile pour faciliter votre participation aux épreuves.

➤ PREINSCRIPTION SUR INTERNET

La préinscription par Internet vous permet de vous **préinscrire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** pendant la période fixée par le calendrier.

A l'issue de cette procédure, vous imprimerez votre dossier d'inscription qui comporte un numéro unique et vous le retournerez avec les pièces justificatives demandées avant la date limite de dépôt des dossiers : **seul sera accepté le dossier d'inscription imprimé par le candidat avec le numéro unique qui lui a été attribué, les captures d'écrans ou les photocopies de dossiers d'autres candidats seront rejetées.**

ATTENTION !

LA PREINSCRIPTION SUR INTERNET NE SERA VALIDEE QU'A RECEPTION DU DOSSIER IMPRIME ET DES PIECES DEMANDEES, ADRESSES OU DEPOSES DANS LES DELAIS AU CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR.

➤ **VALIDITE DES INSCRIPTIONS**

Seul le cachet de la Poste fait foi pour apprécier la validité des demandes et des dépôts de dossiers adressés par courrier.

SERONT REFUSES :

- Les demandes de dossier faites par courriel, télécopie ou téléphone ;
- Les dossiers déposés ou postés hors délais ;
- Les photocopies de dossiers d'inscription ;
- Les dossiers insuffisamment affranchis faisant l'objet d'une taxe postale ou réexpédiés après la date limite de dépôt du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ;
- Les dossiers envoyés par courriel ou télécopie.

LES DEMANDES DE MODIFICATION DES COORDONNEES PERSONNELLES SONT POSSIBLES A TOUT MOMENT, UNIQUEMENT, PAR ECRIT, A L'ADRESSE DU CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL. LES DEMANDES FAITES PAR FAX, MAIL, COURRIEL OU TELEPHONE NE SERONT EN AUCUN CAS PRIS EN COMPTE.

CONDITIONS GÉNÉRALES

D'INSCRIPTION

➤ **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE**

(Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires)

- Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir de casier judiciaire (*bulletin n°2*) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- Remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX

PERSONNES EN SITUATION DE

HANDICAP

La **loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :**

- 1°** Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2°** Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3°** Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4°** Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9°** Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10°** Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11°** Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

En application du décret n°2020-523 du 04 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales de concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours et examens professionnels, **outre les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment, la notification de la décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés), doivent transmettre à l'autorité organisatrice un certificat médical, qui doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, délivré par un médecin agréé précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires (*adaptation de la durée 1/3 temps supplémentaire*), pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en oeuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. **En outre, la date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat médical est fixée à une date ne pouvant être inférieure à trois semaines** avant le déroulement de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours ou de l'examen professionnel.

PAR DEROGATION, RECRUTEMENT DIRECT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

L'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée, prévoit la possibilité de recruter, sans concours, les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail. En effet, celles-ci peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

**CONCOURS
ORGANISÉS
PAR LE CDG 2B
AU TITRE DES
ANNÉES
2022 ET 2023**

CONCOURS

FILIERE	NATURE DU CONCOURS	CAT.	CDG ORGANISATEUR	MODALITES D'INSCRIPTION			DATE PREVISIONNELLE DE(S) EPREUVE(S) ECRITE(S)
				DEBUT DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS OU DES PREINSCRIPTIONS	FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS ET FIN DES PREINSCRIPTIONS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	
ANIMATION	ANIMATEUR TERRITORIAL (INTERNE-EXTERNE-3EME CONCOURS)	B	CDG 2B	MARDI 07/03/2023	MERCREDI 12/04/2023	JEUDI 20/04/2023	JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

CONDITIONS A REMPLIR :

***Concours externe sur titres :** Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

-Peuvent, également, se présenter au concours externe les candidats justifiant, d'une part, de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant qu'ils ont accomplis avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ; d'autre part, de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socio professionnelle, durée réduite à 2 années s'ils justifient d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. -Les candidats titulaires de titres ou diplômes sanctionnant un niveau d'études déterminé et relevant d'une formation générale, sollicitant une Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (R.E.P.) ou une Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme (R.E.D) : Est compétent, en l'espèce, le CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - SECRETARIAT DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE DES DIPLOMES – 80, RUE DE REUILLY – CS41232 – PARIS CEDEX 12. La demande doit être faite par le candidat au moment de son inscription ;

-Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme : les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

***Concours interne :** Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. En outre, les candidats doivent, également, justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. Le concours interne est, également, ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats, une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois considéré.

***Troisième concours :** Ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, soient prises en compte pour l'accès à ce troisième concours. La durée des contrats d'apprentissage et de celle des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS

FILIERE	NATURE DU CONCOURS	CAT.	SPECIALITE(S)	CDG ORGANISATEUR	MODALITES D'INSCRIPTION			DATE PREVISIONNELLE DE(S) EPREUVE(S) ECRITE(S)
					DEBUT DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS OU DES PREINSCRIPTIONS	FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS ET FIN DES PREINSCRIPTIONS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	
TECHNIQUE	INGENIEUR TERRITORIAL (INTERNE-EXTERNE)	A	« INGENIERIE, GESTION TECHNIQUE ET ARCHITECTURE » ; « INFRASTRUCTURES ET RESEAUX » ; « PREVENTION ET GESTION DES RISQUES » ; « URBANISME, AMENAGEMENT ET PAYSAGES » ; « INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION » <i>(LES SPECIALITES MISES AU CONCOURS SERONT ULTERIEUREMENT DEFINIES EN FONCTION DU RECENSEMENT OPERE AUPRES DES COLLECTIVITES)</i>	CDG 2B	MARDI 10/01/2023	MERCREDI 15/02/2023	JEUDI 23/02/2023	MERCREDI 21 JUN ET JEUDI 22 JUN 2023

CONDITIONS A REMPLIR :

***Concours externe sur titres :** Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L642.1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures correspondant à l'une des spécialités, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

-Peuvent, également, se présenter au concours externe les candidats justifiant, d'une part, de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant qu'ils ont accomplis avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ; d'autre part, de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socio professionnelle, durée réduite à 2 années s'ils justifient d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. -Les candidats titulaires de titres ou diplômes sanctionnant un niveau d'études déterminé et relevant d'une formation générale, sollicitant une Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (R.E.P.) ou une Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme (R.E.D) : Est compétent, en l'espèce, le CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – SECRETARIAT DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE DES DIPLOMES – 80, RUE DE REUILLY – CS41232 – PARIS CEDEX 12. La demande doit être faite par le candidat au moment de son inscription;

-Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme : les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

***Concours interne :** Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. En outre, les candidats doivent, également, justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. *Le concours interne est, également, ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats, une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois considéré.*

CONCOURS

FILIERE	NATURE DU CONCOURS	CAT.	SPECIALITE(S)	CDG ORGANISATEUR	MODALITES D'INSCRIPTION			DATE PREVISIONNELLE DE(S) EPREUVE(S) ECRITE(S)
					DEBUT DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS OU DES PREINSCRIPTIONS	FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS ET FIN DES PREINSCRIPTIONS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	
TECHNIQUE	TECHNICIEN TERRITORIAL (INTERNE-EXTERNE-3EME CONCOURS)	B	1-« RESEAUX, VOIRIE ET INFRASTRUCTURES » 2-« PREVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIENE, RESTAURATION » 3-« SERVICES ET INTERVENTIONS TECHNIQUES »	CDG 2B	MARDI 05/10/2021	MERCREDI 10/11/2021	JEUDI 18/11/2021	JEUDI 14 AVRIL 2022

CONDITIONS A REMPLIR :

***Concours externe sur titres :** Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au moins au niveau 4 sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

-Peuvent, également, se présenter au concours externe les candidats justifiant, d'une part, de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant qu'ils ont accomplis avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ; d'autre part, de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socio professionnelle, durée réduite à 2 années s'ils justifient d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. -Les candidats titulaires de titres ou diplômes sanctionnant un niveau d'études déterminé et relevant d'une formation générale, sollicitant une Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (R.E.P.) ou une Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme (R.E.D) : Est compétent, en l'espèce, le CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – SECRETARIAT DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE DES DIPLOMES – 80, RUE DE REUILLY – CS41232 – PARIS CEDEX 12. La demande doit être faite par le candidat au moment de son inscription;

-Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme : les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

***Concours interne :** Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. En outre, les candidats doivent, également, justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. *Le concours interne est, également, ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats, une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois considéré.*

***Troisième concours :** Ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, soient prises en compte pour l'accès à ce troisième concours. **La durée des contrats d'apprentissage et de celle des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.**

**EXAMENS
PROFESSIONNELS
ORGANISÉS PAR LE
CDG 2B AU TITRE
DES ANNÉES
2022 ET 2023**

EXAMENS PROFESSIONNELS

FILIERE	NATURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	CAT.	CDG ORGANISATEUR	MODALITES D'INSCRIPTION			DATE PREVISIONNELLE DE(S) EPREUVE(S) ECRITE(S)
				DEBUT DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS OU DES PREINSCRIPTIONS	FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS ET FIN DES PREINSCRIPTIONS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE – «AVANCEMENT DE GRADE»	B	CDG 2B	MARDI 08/03/2022	MERCREDI 13/04/2022	JEUDI 21/04/2022	JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

CONDITIONS D'INSCRIPTION : Ouvert aux Rédacteurs Territoriaux ayant, au moins atteint le 4^{ème} échelon, et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Il s'agit d'un examen professionnel d'avancement de grade, ouvert aux Rédacteurs Territoriaux, donc aux candidats titulaires de ce grade.

En outre, les candidats doivent, également, justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8, alinéa 2 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié).

Toutefois, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale).

EXAMENS PROFESSIONNELS

FILIERE	NATURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	CAT.	SPECIALITE(S)	CDG ORGANISATEUR	MODALITES D'INSCRIPTION			DATE PREVISIONNELLE DE(S) EPREUVE(S) ECRITE(S)
					DEBUT DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS OU DES PREINSCRIPTIONS	FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS ET FIN DES PREINSCRIPTIONS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	
TECHNIQUE	INGENIEUR TERRITORIAL « ALINEA 1, ARTICLE 10 DU DECRET 2016-201 DU 26/02/2016 – PROMOTION INTERNE »	A	« INGENIERIE, GESTION TECHNIQUE ET ARCHITECTURE » ; « INFRASTRUCTURES ET RESEAUX » ; « PREVENTION ET GESTION DES RISQUES » ; « URBANISME, AMENAGEMENT ET PAYSAGES » ; « INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION » <i>(LES SPECIALITES MISES AU CONCOURS SERONT ULTERIEUREMENT DEFINIES EN FONCTION DU RECENSEMENT OPERE AUPRES DES COLLECTIVITES)</i>	CDG 2B	MARDI 11/01/2022	MERCREDI 16/02/2022	JEUDI 24/02/2022	JEUDI 16 JUN 2022

CONDITIONS D'INSCRIPTION : Ouvert aux Techniciens Territoriaux, **justifiant de 8 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B (*ceux-ci excluent les périodes accomplies en qualité de non titulaire*).

En outre, les candidats doivent, également, justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (*article 8, alinéa 2 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié*).

Toutefois, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel **au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription** au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (*article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale*).

**CONCOURS
ORGANISÉS PAR
LE CDG 2A
AU TITRE DES
ANNÉES
2022 ET 2023**

CONCOURS

FILIERE	NATURE DU CONCOURS	CAT.	CDG ORGANISATEUR	MODALITES D'INSCRIPTION			DATE PREVISIONNELLE DE(S) EPREUVE(S) ECRITE(S)
				DEBUT DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS OU DES PREINSCRIPTIONS	FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS ET FIN DES PREINSCRIPTIONS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	
ADMINISTRATIVE	ATTACHE TERRITORIAL (INTERNE-EXTERNE-3EME CONCOURS)	A	CDG 2A	MARDI 22/03/2022	MERCREDI 27/04/2022	JEUDI 05/05/2022	JEUDI 17 NOVEMBRE 2022
FILIERE	NATURE DU CONCOURS	CAT.	CDG ORGANISATEUR	MODALITES D'INSCRIPTION			DATE PREVISIONNELLE DE(S) EPREUVE(S) ECRITE(S)
				DEBUT DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS OU DES PREINSCRIPTIONS	FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS ET FIN DES PREINSCRIPTIONS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR TERRITORIAL (INTERNE-EXTERNE-3EME CONCOURS)	B	CDG 2A	MARDI 07/02/2023	MERCREDI 15/03/2023	JEUDI 23/03/2023	JEUDI 19 OCTOBRE 2023
FILIERE	NATURE DU CONCOURS	CAT.	CDG ORGANISATEUR	MODALITES D'INSCRIPTION			DATE PREVISIONNELLE DE(S) EPREUVE(S) ECRITE(S)
				DEBUT DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS OU DES PREINSCRIPTIONS	FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS ET FIN DES PREINSCRIPTIONS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (EXTERNE)	C	CDG 2A	MARDI 21/09/2021	MERCREDI 27/10/2021	JEUDI 04/11/2021	A COMPTER DU LUNDI 7 MARS 2022

**EXAMEN
PROFESSIONNEL
ORGANISÉ PAR LE
CDG 2A
AU TITRE DES
ANNÉES
2022 ET 2023**

EXAMENS PROFESSIONNELS

FILIERE	NATURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	CAT.	CDG ORGANISATEUR	MODALITES D'INSCRIPTION			DATE PREVISIONNELLE DE(S) EPREUVE(S) ECRITE(S)
				DEBUT DES RETRAITS DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS OU DES PREINSCRIPTIONS	FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION PAPIERS ET FIN DES PREINSCRIPTIONS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	
ADMINISTRATIVE	ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL « <i>AVANCEMENT DE GRADE</i> »	A	CDG 2A	MARDI 08/11/2022	MERCREDI 14/12/2022	JEUDI 22/12/2022	JEUDI 6 AVRIL 2023

LES COORDONNÉES DES CENTRES DE GESTION DE LA RÉGION CORSE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD

18 cours Napoléon - CS 60321
20178 AJACCIO CEDEX 1

☎ : 04 95 51 88 90 / 04 95 51 88 91

Concours uniquement le matin de 8h30 à 11h45
Accueil du public de 8h30 à 11h45 et de 12h30 à 16h45

www.cdg2a.com

Rubrique contact sur le site [cdg2a.com](http://www.cdg2a.com)



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE CORSE

Résidence "Lesia" - Avenue de la Libération
20418 BASTIA CEDEX 9

☎ : 04 95 32 33 65

Accueil du public de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 (*fermé au public le mardi après-midi et à partir de 17h00 le vendredi*)

www.cdg2b.com
concours@cdg2b.com

